

Décision individuelle portant refus

N° DI – 2021 – 199

Pétitionnaire : Eric BACOS - Ananda Pictures

Nature de la demande : Prises de vues réalisées dans le cadre d'une activité professionnelle ou à but commercial et survol motorisé à une hauteur inférieure à 1000 mètres

Localisation : calanques de Sormiou, Morgiou, Sugiton, En Vau

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.331-4-1 et R.331-68 ;

Vu le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 modifié créant le Parc national des Calanques, notamment ses articles 15 et 16 ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 mars 2012 portant application de l'article R. 331-19-2 du code de l'environnement ;

Vu la charte du Parc national des Calanques – Volume I, notamment l'objectif VII limiter la « marchandisation » des sites et des paysages ;

Vu la charte du Parc national des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCOeur), notamment ses MARCOeur 24 et 31 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2013 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national des Calanques ;

Vu la délibération du conseil d'administration en date du 4 juillet 2018 adoptant la mise en œuvre d'une redevance relative aux prises de vue et la grille tarifaire,

Considérant la demande d'autorisation formulée le 17 août 2021, par la société Ananda Pictures représentée par Eric BACOS ;

Considérant que les prises de vues réalisées dans le cadre d'une activité professionnelle ou à but commercial ne peuvent être autorisées par le directeur de l'établissement public qu'à titre dérogatoire ;

Considérant que les survols pour réaliser des images télévisuelles, filmées ou photographiques ne peuvent être autorisés par le directeur de l'établissement public qu'à titre exceptionnel ;

Considérant que les prises de vues seraient réalisées par la voie maritime, en vue d'un film documentaire de découvertes sur la Provence diffusé sur la chaîne de télévision TV5 Monde ;

Considérant la démarche que conduit le Parc national des Calanques pour y organiser la fréquentation et prévenir la dégradation des espèces et habitats patrimoniaux, en particulier les habitats insulaires et littoraux ;

Considérant que l'établissement public doit prévenir les impacts directs et indirects sur les patrimoines compris dans le cœur du parc par un encadrement des activités en promouvant des pratiques respectueuses du milieu naturel ;

Considérant que les prises de vues des paysages du cœur de parc national ne doivent pas être autorisées à des fins promotionnelles pour des produits ou activités éloignés des valeurs liées au caractère du parc national ;

Considérant le plan d'action sur la gestion de l'hyper fréquentation, acté en 2021 par le Conseil d'Administration, comprenant notamment une mesure de « démarketing », consistant à réduire la visibilité du Parc national des Calanques et à rétablir des vérités sur le niveau de fréquentation ;

Considérant la fréquentation touristique croissante et les pics d'affluence habituellement rencontrés en période estivale, et l'essor des activités nautiques de visite des calanques et de croisières ;

Considérant la notoriété nationale et internationale du Parc national des Calanques ;

Considérant que ces prises de vues ne sont pas compatibles avec les objectifs de la Charte : l'objectif VI préserver la quiétude des lieux et les possibilités de ressourcement de chacun et l'objectif VII limiter la « marchandisation » des sites et des paysages ;

Considérant que les activités décrites dans la demande ne sont pas conformes aux dispositions des textes susvisés,

DECIDE

Article 1 : Identité du pétitionnaire – Nature de la demande

La demande d'autorisation déposée par Eric BACOS de réaliser des prises de vues depuis la mer, notamment aériennes, en cœur de Parc national, le 3 septembre 2021, des calanques de Sormiou, Morgiou, Sugiton, En Vau est **refusée**.

La présente décision s'applique à tout le territoire situé en cœur terrestre et marin du Parc national des Calanques.

Lien vers la carte interactive :

http://cartotheque.calanques-parcnational.fr/index.php/view/map/?repository=usages&project=pncal_perimetres

Article 2 : Mesures de contrôles

La mise en œuvre de la présente décision peut faire l'objet de contrôles mentionnés à l'article L.170-1 du code de l'environnement.

Article 3 : Sanctions

Le non-respect de la présente décision expose le pétitionnaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 4 : Publication

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques (cf. site : www.calanques-parcnational.fr).

À Marseille, le 24 août 2021

Le Directeur



François BLAND

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent.